

CIV. 1

LF

COUR DE CASSATION

Audience publique du 25 janvier 1989

M. PONSARD, président

Rejet

Pourvoi n° 87-13.640 Y

Arrêt n° 166 P

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, PREMIERE CHAMBRE CIVILE, a rendu l'arrêt suivant :

Sur le pourvoi formé par la société K P, société anonyme dont le siège social est à , rue V à Paris ,

en cassation d'un jugement rendu le 23 janvier 1987 par le tribunal d'instance de Mulhouse, au profit de :

1°/ Monsieur J -C R m. d'i , demeurant , rue de H à M (H -R.),

2°/ L'a F -c , dont le siège est , avenue d M à Paris (),

3°/ Monsieur K. , domicilié S K , rue de B à M (H -R.),

défendeurs à la cassation ;

La demanderesse invoque, à l'appui de son pourvoi, les deux moyens de cassation annexés au présent arrêt ;

LA COUR, en l'audience publique du 21 décembre 1988, où étaient présents : M. Ponsard, président et rapporteur, M. Fabre, président faisant fonctions de conseiller, MM. Jouhaud, Viennois, Grégoire, Leseq, Zennaro, Kuhnmunch, Fouret, Bernard de Saint-Affrique, Thierry, Averseng, Pinochet, conseillers, Mmes Gié, Crédeville, M. Charruault, conseillers référendaires, M. Charbonnier, avocat général, Mlle Ydrac, greffier de chambre ;

Sur le rapport de M. le président Ponsard, les observations de Me Célice, avocat de la société K P de la S D et Briard, avocat de M. K, les conclusions de M. Charbonnier, avocat général, et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu, selon les énonciations du jugement attaqué (tribunal d'instance de M 23 janvier 1987), que M. R a acheté deux films pour diapositives couleur, dénommés "K", sur l'emballage desquels figurait la mention suivante : "Le prix de ce film comprend le traitement et le m des v x par K. K garantit conformément à la loi tout défaut de fabrication ou vice caché dûment constaté. Tout film accepté pour traitement est réputé avoir une valeur qui n'excède pas son prix de tarif. La responsabilité de K est donc limitée au remplacement du f perdu ou détérioré. Les colorants peuvent se modifier à la longue" ; que la société K P n'ayant pas restitué à M. R les f qu'il lui avait renvoyés aux fins de traitement et de montage, ce dernier a refusé les deux films vierges qui lui furent proposés à titre de réparation ; que le jugement attaqué, faisant application de l'article 2 du décret n° 78-464 du 24 mars 1978, a estimé que la clause limitative de responsabilité était abusive et a condamné la société K P à payer la somme de 600 francs à titre de dommages-intérêts à M. R ;

Sur le premier moyen, pris en ses deux branches :

Attendu que la société K P fait grief au tribunal d'instance d'avoir ainsi statué, alors que, d'une part, le contrat conclu entre elle-même et M. R s'analyserait, non comme un

contrat de vente, mais comme un contrat d'entreprise, et alors que, d'autre part, les clauses limitatives de responsabilité ne sont pas prohibées dans un tel contrat, de sorte que l'article 2 du décret du 24 mars 1978, qui ne concerne que la vente, ne serait pas applicable ;

Mais attendu que le tribunal d'instance a relevé que l'offre faite par la société K P de traiter le film a été connue et acceptée de M. F, non pas au moment du dépôt du film pour son développement, mais au moment de l'achat du film, et que le prix global ne distinguait pas entre le coût de la pellicule et le coût de son traitement ; que la juridiction a ensuite énoncé, par une appréciation souveraine, que, par la volonté des parties, l'acte juridique passé par M. R était indivisible ; que, dès lors, le caractère de vente qu'il présentait, fût-ce de manière partielle, entraînait l'application de l'article 2 du décret du 24 mars 1978 ; qu'en aucune de ses deux branches le moyen ne peut donc être accueilli ;

Et, sur le second moyen :

Attendu que, par ce moyen, la société K P conteste la prévisibilité du dommage retenue par le jugement attaqué ;

Mais attendu qu'un dommage est prévisible, au sens de l'article 1150 du Code civil, lorsqu'il peut être normalement prévu par les contractants au moment de la conclusion de la convention ; qu'en l'espèce, en relevant qu'au moment de l'achat du film, il était prévisible que le dommage résultant de sa perte après sa remise en vue du traitement et du montage consistait en la perte de la fixation d'un souvenir auquel le propriétaire était normalement attaché, le tribunal a légalement justifié sa décision ;

Que le second moyen n'est donc pas mieux fondé que le premier ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;

Condamne la société K P envers
M. R 1, l'a F-c et
M. K aux dépens et aux frais d'exécution du
présent arrêt ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de
Cassation, Première chambre civile, et prononcé par
M. le président en son audience publique du
vingt-cinq janvier mil neuf cent quatre vingt neuf.